>> Condamnation pour entrave au CE sur la Transformation RH opérée sans respect des prérogatives du CE. Le représentant syndical AVENIR a représenté le CE.

Me HOLLANDE
Barreau de Paris
P0469

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Dossier n°19/06793
Arrêt n°38/22

Condamnation par le Cour d'Appel - correctionnel - Entrave au CE - Arrêt de mars 2022

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Ch. 12

(pages)

Prononcé publiquement le lundi 07 mars 2022, par le Pôle 2 - Ch. 12 des appels correctionnels.

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris - chambre 31-1 - du 04 juin 2019 (P181 9800085).

PARTIES EN CAUSE:

Prévenus

COPIE CONFORME
délivrée le : 15 03 22
à Me JOURDE
P487

GRIGNON BOULON Hélène
De nationalité française
Directrice,
Demeurant 9 rue Presbourg - 75116 PARIS
Libre

Intimée
Non comparante, représentée par Maîtres JOURDE Marie-Alice, avocat au barreau de PARIS vestiaire P487

COPIE CONFORME
délivrée le : 15 03 22
à Me JOURDE
P487

PARIS Vincent Pierre
Né le 27 septembre 1964 à PARIS, PARIS (075)
De nationalité française
Directeur général,
Demeurant 247 CARRAIRE DES LECQUES - 83270 SAINT-CYR SUR MER
Libre

Intimé
Non comparant, représenté par Maîtres JOURDE Marie-Alice, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P487

COPIE CONFORME
délivrée le : 15 03 22
à Me JOURDE
P487

PASQUIER Fernand Pierre Louis
Né le 20 août 1935 à SEVREMOINE, MAINE-ET-LOIRE (049)

De nationalité française

n° rg : 19/06793

Président du conseil d'administif,
Ayant élu domicile chez Me CAMPION, demeurant 3 rue Léon Bonnat - 75016 PARIS

Libre

Appelant
Non comparant, représenté par Maîtres JOURDE Marie-Alice, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P487

Société SOPRA STERIA GROUP
Prise en la personne de son représentant legal
N° de SIREN : 326-820-065
3 rue du pré faucon, petite avenue des Glaisins - 74940 ANNECY LE VIEUX

COPIE CONFORME
délivrée le : 15-03-22
à Me JOURDE P487

Appelante
Rerésentéepar Maîtres JOURDE Marie-Alice, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P487

Ministère public
appelant incident

Partie civile

POURVOI formé le 11 Mars 2022 par le Comité d'Etablissement Sopra Steria

COMITE D'ETABLISSEMENT SOPRA STERIA
Prise en la personne de son représentant légal
6 avenue Kleber - 75116 PARIS
Apelant
Représentée par Thomas HOLLANDE avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0469, substitué par Maître Benjamin DELSAUT

Composition de la cour
lors des débats et du délibéré :

COPIE EXÉCUTOIRE
délivrée le : 15-03-22
à Me HOLLANDE Rouen

président : François REYGROBELLET,
conseillers : Catherine CHAZE
Natacha PINOY,

Greffier
Laëtitia PRADIGNAC aux débats et au prononcé,

Ministère public
représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Bruno REVEL, avocat général,

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

GRIGNON BOULON Hélène, PARIS Vincent Pierre, PASQUIER Fernand Pierre Louis, Société SOPRA STERIA GROUP ont été poursuivis devant le tribunal par le Comité d'établissement SOPRA STERIA, partie civile poursuivante, selon acte d'huissier de justice prévenus :

D'ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT DUN COMITE D'ENTREPRISE, faits commis depuis le 1er janvier 2015 à Paris, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription et de ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT D'UN COMITE D'ENTREPRISE,
faits commis depuis le 1er janvier 2016 à Paris, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, faits prévus et réprimés par l'article L2328-1 du code du travail.

Le jugement

Le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS - CHAMBRE 31-1 - par jugement contradictoire, en date du 04 juin 2019, a :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclaré la société SOPRA STERIA GROUP coupable des faits qui lui sont reprochés:

- à Paris depuis le 1er janvier 2015, entravé le fonctionnement régulier du comité d'établissement, en refusant d'établir le programme pluriannuel de formation et en conséquence, en ne menant pas régulièrement la procédure de consultation du comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP sur la politique sociale de l'entreprise prévue par l'article L2323-15 du code du travail, au titre des années 2015, 2016 et 2017

- à Paris depuis le 1er janvier 2016, entravé le fonctionnement régulier du comité d'établissement, en s'abstenant de l'informer et de le consulter préalablement à la mise en œuvre du projet de « transformation RH »

Condamné la société SOPRA STERIA GROUP au paiement d'une amende de trente mille euros (30000 euros) ;

Dit qu'il sera sursis partiellement pour un montant de dix mille euros (10000 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Déclaré Pierre PASQUIER coupable des faits qui lui sont reprochés :

- à Paris depuis le 1er janvier 2015, entravé le fonctionnement régulier du comité d'établissement, en refusant d'établir le programme pluriannuel de formation et en conséquence, en ne menant pas régulièrement la procédure de consultation du comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP sur la politique sociale de l'entreprise prévue par l'article L2323-15 du code du travail, au titre des années 2015, 2016 et 2017
- à Paris depuis le 1er janvier 2016, entravé le fonctionnement régulier du comité d'établissement, en s'abstenant de l'informer et de le consulter préalablement à la mise en œuvre du projet de « transformation RH »

Condamné Pierre PASQUIER au paiement d'une amende de cinq mille euros (5000 euros) ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;
Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Relaxé Vincent PARIS des fins de la poursuite ;

Relaxé Hélène GRIGNON BOULON des fins de la poursuite ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclaré recevable la constitution de partie civile du comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP ;

Condamné solidairement la société SOPRA STERIA GROUP et Pierre PASQUIER à payer au comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP la somme de 10000 euros au titre des dommages et intérêts ;

Condamné in solidum la société SOPRA STERIA GROUP et Pierre PASQUIER à payer au comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP la somme de 2000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale :

Les appels

Appel a été interjeté par :

- Société SOPRA STERIA GROUP, le 12 juin 2019 contre COMITE D'ETABLISSEMENT SOPRA STERIA, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles
- Monsieur PASQUIER Fernand, le 12 juin 2019 contre COMITE D'ETABLISSEMENT SOPRA STERIA, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles
- M. le procureur de la République, le 12 juin 2019 contre Monsieur PASQUIER Fernand, Société SOPRA STERIA GROUP
- COMITE D'ETABLISSEMENT SOPRA STERIA, le 13 juin 2019 contre Monsieur PASQUIER Fernand, Société SOPRA STERIA GROUP, son appel étant limité aux dispositions civiles

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 07 septembre 2021, le président a constaté l'absence du prévenu PASQUIER Pierre.

M le président indique que la partie civile a interjeté appel contre tous les autres prévenus. Pierre PASQUIER et la personne morale n'étaient pas seuls dans la cause. Hors, eux seuls ont été convoqués.

M le président indique qu'il y a eu un défaut de lecture de l'acte d'appel de la partie civile et que soit elle se désiste partiellement de son appel, soit elle maintient son entier appel.

Ont été entendus :

Maître DESLAUT Benjamin substituant Maître HOLLANDE Thomas indique qu'il ne souhaite pas se désister partiellement et donc souhaiter le renvoi de l'affaire.

Maîtres JOURDE Marie-Alice indique accepter le renvoi.

M. REVEL, avocat général, indique que procéduralement il est difficile de retenir le dossier.

L'avocat du prévenu a eu la parole en dernier.

La cour indique que le dossier et renvoyé au 31 janvier 2022 à 13h30 et dit que L'audiencement devra citer M PARIS Vincent et Mme GRIGNON-BOULON Hélène

***

À l'audience publique du 31 janvier 2022, Natacha PINOY a constaté l'absence des prévenus personnes physiques et personne morale.

Maîtres JOURDE Marie-Alice, avocat des prévenus, M PARIS Vincent et Mme GRIGNON-BOULON Hélène, Pierre PASQUIER et Société SOPRA STERIA GROUP a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

Maître Benjamin DELSAUT substituant Maître HOLLANDE Thomas avocat de la partie civile, COMITE D'ETABLISSEMENT SOPRA STERIA, a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

Natacha PINOY a donné connaissance de l'acte qui a saisi la cour.

Ont été entendus :

Natacha PINOY a été entendue en son rapport.

Maître Benjamin DELSAUT substituant Maître HOLLANDE Thomas en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions.

Mme DE SAINT FELIX, avocat général, en ses réquisitions.

Maître JOURDE, avocate des prévenus Fernand PASQUIER, PARIS Vincent, GRIGNON BOULON Hélène en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions.

L'avocate des prévenus a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 07 mars 2022.

Et ce jour, le 07 mars 2022, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, François REYGROBELLET, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de

l'arrêt.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

FAITS ET PROCEDURE

La Société SOPRA STERIA GROUP est une entité du groupe SOPRA STERIA qui a pour activité la prestation de service informatique. Elle est composée de plusieurs sites répartis sur le territoire national.
SOPRA STERIA GROUP a été constituée lors de la fusion, le 31 décembre 2014, des sociétés SOPRA GROUP et STERIA, fondées respectivement en 1968 et 1969.

Du point de vue de la représentation du personnel, le groupe SOPRA STERIA constitue une unité économique et sociale (UES), regroupant plusieurs filiales du groupe, dont la société SOPRA STERIA GROUP est l'un des établissements.
Les salariés de la société SOPRA STERIA GROUP, au nombre de 12.300 au 31 décembre 2017, sont ainsi représentés par le comité d'établissement SOPRA STERIA GROUP et par le comité central d'entreprise de l'UES.

Selon la citation introductive d'instance :

A compter du 1er janvier 2015, le comité d'établissement a considéré ne pas avoir été destinataire du programme pluriannuel de formation au cours de ses consultations sur la politique sociale. Ses demandes de recevoir le programme pluriannuel de formation se sont heurtées au refus de l'employeur.

En 2016, lors de la réunion du comité d'établissement du 25 août, la direction de la société SOPRA STERIA GROUP a annoncé aux représentants élus du personnel, dans le cadre de la procédure de consultation sur la politique sociale de l'entreprise au titre de l'année 2015, qu'elle ne disposait pas d'un tel programme.

Par ailleurs, le 21 juin 2017, M. Pierre PASQUIER, agissant en qualité de Président du conseil d'administration de la société SOPRA STERIA GROUP a annoncé publiquement aux actionnaires salariés de la société qu'un plan de transformation interne fondé sur une nouvelle approche RH était initié depuis le mois de novembre 2016. Le 25 septembre 2017 la société SOPRA STERIA GROUP annonçait publiquement le recrutement de M. HURSEL pour piloter et participer à *« cette transformation digitale sur le plan des RH»*, recrutement dont le comité d'établissement a été informé lors de la réunion des 28 et 29 septembre 2017.

Lors de la réunion ordinaire des 29 et 30 juin 2017, le comité d'établissement a adopté une délibération aux termes de laquelle il donnait mandat à plusieurs de ses membres aux fins d'agir en justice en raison de la mise en œuvre de ce plan de transformation RH sans consultation préalable des représentants du personnel.

Le 4 juillet 2017, M. PASQUIER ne s'exprimait pas sur ce point devant le comité d'établissement ayant quitté la réunion avant que le point à l'ordre du jour ne soit évoqué.

Le comité d'établissement votait alors une nouvelle délibération aux fins d'agir en justice en raison de ce manquement.

C'est dans ces circonstances que la société SOPRA STERIA GROUP, Pierre PASQUIER, Vincent PARIS et Hélène GRIGNON BOULON ont étés poursuivis devant le tribunal correctionnel de Paris suivant citation par acte d'huissier de justice.

***

La société SOPRA STERIA GROUP a été citée devant le tribunal correctionnel par le comité d'établissement SOPRA STERIA, partie civile poursuivante, selon acte d'huissier de justice délivré à personne morale le 28/08/2018 pour comparaître à l'audience du 5 novembre 2018 pour :
-avoir à Paris depuis le 1er janvier 2015 en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, entravé le fonctionnement régulier du comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP, en refusant d'établir le programme pluriannuel de formation et, en conséquence, en ne menant pas régulièrement la procédure de consultation du comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP sur la politique sociale de l'entreprise, prévue par l'article L. 2323-15 du code du travail, au titre des 2015, 2016 et 2017. Délit prévu et réprimé par l'article L.2328-1 du code du travail.
- avoir à Paris depuis le 1er janvier 2016 en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, entravé le fonctionnement régulier du comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP, en s'abstenant de l'informer et de le consulter préalablement à la mise en œuvre du projet de « transformation RH ». Délit prévu et réprimé par ['article L.2328-1 du code du travail.

Pierre PASQUIER a été cité devant le tribunal correctionnel par le comité d'établissement SOPRA STERIA, partie civile poursuivante, selon acte d'huissier de justice délivré à personne le 28/08/2018 pour comparaître à l'audience du 5 novembre 2018 pour :
-avoir à Paris depuis le 1er janvier 2015 en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, entravé le fonctionnement régulier du comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP, en refusant d'établir le programme pluriannuel de formation et, en conséquence, en ne menant pas régulièrement la procédure de consultation du comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP sur la politique sociale de l'entreprise, prévue par l'article L. 2323-15 du code du travail, au titre des 2015, 2016 et 2017. Délit prévu et réprimé par l'article L.2328-1 du code du travail.
-avoir à Paris depuis le 1 er janvier 2016 en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, entravé le fonctionnement régulier du comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP, en s'abstenant de l'informer et de le consulter préalablement à la mise en œuvre du projet de « transformation RH ». Délit prévu et réprimé par l'article L.2328-1 du code du travail.
Vincent PARIS a été cité devant le tribunal correctionnel par le comité d'établissement SOPRA STERIA, partie civile poursuivante, selon acte d'huissier de justice délivré à personne le 28/08/2018 pour comparaître à l'audience du 5 novembre 2018 pour :
-avoir à Paris depuis le 1er janvier 2015 en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, entravé le fonctionnement régulier du comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP, en refusant d'établir le programme pluriannuel de formation et, en conséquence, en ne menant pas régulièrement la procédure de consultation du comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP sur la politique sociale de l'entreprise, prévue par l'article L. 2323-15 du code du travail, au titre des 2015, 2016 et 2017. Délit prévu et réprimé par l'article L.2328-1 du code du travail.
-avoir à Paris depuis le 1er janvier 2016 en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, entravé le fonctionnement régulier du comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP, en s'abstenant de l'informer et

de le consulter préalablement à la mise en œuvre du projet de «transformation RH ». Délit prévu et réprimé par l'article L.2328-1 du code du travail.

Hélène GRIGNON BOULON a été citée devant le tribunal correctionnel par le comité d'établissement SOPRA STERIA, partie civile poursuivante, selon acte d'huissier de justice délivré à personne le 28/08/2018 pour comparaître à l'audience du 5 novembre 2018 pour :
-avoir à Paris depuis le 1er janvier 2015 en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, entravé le fonctionnement régulier du comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP, en refusant d'établir le programme pluriannuel de formation et, en conséquence, en ne menant pas régulièrement la procédure de consultation du comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP sur la politique sociale de l'entreprise, prévue par l'article L. 2323-15 du code du travail, au titre des 2015, 2016 et 2017. Délit prévu et réprimé par l'article I-.2328-1 du code du travail.
-avoir à Paris depuis le 1er janvier 2016 en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, entravé le fonctionnement régulier du comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP, en s'abstenant de l'informer et de le consulter préalablement à la mise en œuvre du projet de «transformation RH ». Délit prévu et réprimé par l'article L.2328-1 du code du travail.

***

Le tribunal correctionnel (31 chambre) de Paris statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de la SOCIETE SOPRA STERIA GROUP, Pierre PASQUIER, Vincent PARIS et Hélène GRIGNON BOULON, prévenus, et du comité d'établissement SOPRA STERIA, partie civile a rendu le 4 juin 2019, après les débats du 14 mai 2019, un jugement qui a :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

-déclaré la société SOPRA STERIA GROUP coupable des faits qui lui sont reprochés :
d'avoir à Paris depuis le 1er janvier 2015, entravé le fonctionnement régulier du comité d'établissement, en refusant d'établir le programme pluriannuel de formation et en conséquence, en ne menant pas régulièrement la procédure de consultation du comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP sur la politique sociale de l'entreprise prévue par l'article L. 2323-15 du code du travail, au titre des années 2015, 2016 et 2017 ;
d'avoir à Paris depuis le 1er janvier 2016, entravé le fonctionnement régulier du comité d'établissement, en s'abstenant de l'informer et de le consulter préalablement à la mise en œuvre du projet de « transformation RH » :
-condamné la société SOPRA STERIA GROUP au paiement d'une amende de trente mille euros (30 000 euros) dont 10 000 euros avec sursis ;
-déclaré Pierre PASQUIER coupable des faits qui lui sont reprochés :
d'avoir à Paris depuis le 1er janvier 2015, entravé le fonctionnement régulier du comité d'établissement, en refusant d'établir le programme pluriannuel de formation et en conséquence, en ne menant pas régulièrement la procédure de consultation du comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP sur la politique sociale de l'entreprise prévue par l'article L. 2323-15 du code du travail, au titre des années 2015, 2016 et 2017 ;
d'avoir à Paris depuis le 1er janvier 2016, entravé le fonctionnement régulier du comité d'établissement, en s'abstenant de l'informer et de le consulter préalablement à la mise en œuvre du projet de « transformation RH » :
-condamné Pierre PASQUIER au paiement d'une amende de cinq mille euros (5 000 euros) avec sursis.

-relaxé Vincent PARIS des fins de la poursuite ;
-relaxé Hélène GRIGNON BOULON des fins de la poursuite.

La cour rappelle que la prévention relative au programme pluriannuel de formation visait trois années, soit 2015, 2016 et 2017, durant lesquelles une entrave au fonctionnement du comité d'entreprise aurait été commise.

La cour relève que dans le rappel de la prévention du jugement du tribunal correctionnel de Paris en date du 4 juin 2019, l'année 2017 a été omise.

SUR L'ACTION CIVILE :

-déclaré recevable la constitution de partie civile du comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP ;

-condamné solidairement la société SOPRA STERIA GROUP et Pierre PASQUIER à payer au comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP la somme de 2.000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

***

La cour est saisie des appels interjetés contre le jugement susvisé par déclaration au greffe du tribunal judiciaire de Paris :

- appel principal interjeté par Pierre PASQUIER le 12 juin 2019 portant sur l'entier dispositif,

- appel principal interjeté par la SOCIETE SOPRA STERIA GROUP le 12 juin 2019 portant sur l'entier dispositif.

- appel principal interjeté par le comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP, le 13 juin 2019, contre Pierre PASQUIER et tous les autres prévenus,

- appel incident interjeté par le ministère public le 12 juin 2019 contre la SOCIETE SOPRA STERIA GROUP et Pierre PASQUIER.

***

RENSEIGNEMENTS : PERSONNALITÉ ET SITUATION

Pierre PASQUIER

Né le 20 août 1935, à Saint Germain sur Moine (49)
Président du conseil d'administration de SOPRA STERIA GROUP
Demeurant 14, domaine de la Jonquière, Annecy le vieux - 74940 Annecy
Le casier judiciaire de Pierre PASQUIER ne mentionne aucune condamnation.

SOCIETE ANONYME SOPRA STERIA GROUP

RCS Annecy : 326 820 065
ZAE Les Glaisins, Annecy le vieux - 74940 Annecy
Le casier judiciaire de la société SOPRA STERIA GROUP ne mentionne aucune condamnation.

***

DEVANT LA COUR

Pierre PASQUIER, prévenu appelant, non comparant, était représenté par Maître Marie-Alice JOURDE. Il sera statué par arrêt contradictoire à son égard.

La société anonyme SOPRA STERIA GROUP, prévenue appelante, non comparante, était également représentée par Maître Marie-Alice JOURDE. Il sera statué par arrêt contradictoire à son égard.

Le conseil de Pierre PASQUIER et de la société anonyme SOPRA STERIA GROUP développe oralement les conclusions qu'il a déposées régulièrement et aux termes desquelles il demande de :

-infirmer le jugement de la 31ème chambre du tribunal de grande instance de Paris en date du 4 juin 2019 sur l'action pénale et sur l'action civile ;
-juger que les délits d'entrave ne sont pas constitués ;
-juger que le président du conseil d'administration n'a pas le pouvoir de direction ;

En conséquence,
Sur l'action publique,
-relaxer M. Pierre PASQUIER et la société SOPRA STERIA GROUP des fins de la poursuite ;
Sur l'action civile,
-débouter les parties civiles de leur demandes, fins et conclusions.

Le comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP, partie civile, aux droits duquel vient le comité social et économique d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP était représenté par Maître Thomas HOLLANDE substitué par Maître Benjamin DELSAUT. Il sera statué par arrêt contradictoire à son égard.
Il développe oralement les conclusions déposées régulièrement et aux termes desquelles il demande de :

SUR L'ACTION PUBLIQUE,

-confirmer le jugement rendu le 4 juin 2019 par la 31ème chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris en ce qu'il a :

déclaré la société SOPRA STERIA GROUP coupable des faits qui lui sont reprochés :
d'avoir à Paris depuis le 1er janvier 2015, entravé le fonctionnement régulier du comité d'établissement, en refusant d'établir le programme pluriannuel de formation et en conséquence en ne menant pas régulièrement la procédure de consultation du comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP sur la politique sociale de l'entreprise prévue par l'article L.2323-15 du code du travail, au titre des années 2015, 2016 et 2017
d'avoir à Paris depuis le 1er janvier 2016, entravé le fonctionnement régulier du comité d'établissement, en s'abstenant de l'informer et de le consulter préalablement à la mise en œuvre du projet de « transformation RH»
;
déclaré M. Pierre PASQUIER coupable des faits qui lui sont reprochés :
-entrer en voie de condamnation et faire application de la loi pénale à l'encontre de M. PASQUIER et de la société SOPRA STERIA GROUP ;
-condamner la société SOPRA STERIA GROUP à diffuser la décision à intervenir à tous ses salariés par voie de courrier électronique en application de l'article 131-39, 9' du code

pénal.
SUR L'ACTION CIVILE,

-confirmer le jugement rendu le 4 juin 2019 par la 31ème chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris en ce qu'il a :

- déclaré recevable la constitution de partie civile du comité d'établissement SOPRA STERIA GROUP ;
- condamné solidairement la société SOPRA STERIA GROUP et M. Pierre PASQUIER à indemniser le comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP en réparation du préjudice subi du fait du refus d'établir le programme pluriannuel de formation et du défaut de consultation sur ce programme le cadre de la consultation annuelle sur la politique sociale de l'entreprise
- condamné solidairement la société SOPRA STERIA GROUP et M. Pierre PASQUIER à payer au comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP la somme de 2.000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.
-

-infirmer le jugement rendu le 4 juin 2019 par la 31ème chambre correctionnelle du Tribunal de grande instance de Paris en ce qu'il a :

- limité la condamnation solidaire de la société SOPRA STERIA GROUP et de M. PASQUIER à indemniser le comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP à hauteur de 10.000 en réparation du préjudice subi du fait du refus d'établir le programme pluriannuel de formation et du défaut de consultation sur ce programme le cadre de la consultation annuelle sur la politique sociale de l'entreprise,
- rejeté la demande tendant à ce que M. PARIS et Mme GRIGNON BOULON soient condamnés à indemniser le comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP en réparation du préjudice subi du fait du refus d'établir le programme pluriannuel de formation et du défaut de consultation sur ce programme le cadre de la consultation annuelle sur la politique sociale de l'entreprise.
-

-recevoir le comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP, aux droits duquel vient le comité social et économique d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP, en sa constitution ;

-condamner solidairement M. PASQUIER, M. PARIS, Mme GRIGNON BOULON et la société SOPRA STERIA GROUP à payer au comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP, aux droits duquel vient le comité social et économique d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP, la somme de 100.000 euros à titre de dommages et intérêt en réparation du préjudice subi du fait du refus d'établir le programme pluriannuel de formation et du défaut de consultation sur ce programme le cadre de la consultation annuelle sur la politique sociale de l'entreprise.

-condamner solidairement M. PASQUIER, M. PARIS, Mme GRIGNON BOULON et la société SOPRA STERIA GROUP à payer au comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP, aux droits duquel vient le comité social et économique d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP, la somme de 100.000 euros à titre de dommages et intérêt en réparation du préjudice subi du fait de l'absence de consultation préalablement à la mise en place du projet de transformation interne sur le plan RH.

En tout état de cause,

-condamner solidairement M. PASQUIER, M. PARIS Mme GRIGNON BOULON et la

société SOPRA STERIA GROUP à payer au comité d'établissement SOPRA STERIA GROUP, aux droits duquel vient le comité social et économique d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP, la somme de 4.000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale à hauteur d'appel ;

-condamner solidairement M. PASQUIER, M. PARIS, Mme GRIGNON BOULON et la société SOPRA STERIA GROUP aux entiers dépens.

L'avocat général requiert par réquisitions verbales la relaxe pour les faits antérieurs au 17 août 2015 et sollicite la confirmation du jugement pour le surplus.

SUR CE, LA COUR

SUR LA FORME

Sur la recevabilité des appels.

Réguliers en la forme, les appels interjetés par les prévenus, et à titre incident par le ministère public, sont effectués dans les délais et seront déclarés recevables.

Sur la qualification de l'arrêt

Il sera statué par arrêt contradictoire à l'égard des prévenus, M. Pierre PASQUIER, la société SOPRA STERIA GROUP et à l'égard de la partie civile, le comité d'établissement SOPRA STERIA GROUP.

SUR LE FOND

Sur l'action publique

S'agissant du périmètre de l'appel, la cour observe que Vincent PARIS et Hélène GRIGNON BOULON ont été relaxés en première instance. La relaxe de Vincent PARIS et de Hélène GRIGNON BOULON est donc devenue définitive sur l'action publique et la cour est exclusivement saisie au pénal de la situation de Pierre PASQUIER et de la société SOPRA STERIA GROUP.

Sur la culpabilité

Sur les délits d'entrave au fonctionnement du comité d'entreprise

Il est reproché à la société SOPRA STERIA GROUP et à M. Pierre PASQUIER d'avoir commis deux délits d'entrave au fonctionnement du comité d'entreprise de SOPRA STERIA GROUP :

l'un en refusant d'établir le programme pluriannuel de formation et en ne menant pas régulièrement la procédure de consultation du comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP sur la politique sociale de l'entreprise, au titre des années 2015, 2016 et 2017 ;

l'autre, en s'abstenant d'informer et de consulter le comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP sur le plan de « transformation RH » depuis janvier 2016.

Aux termes de l'article L. 2323-1 du code pénal applicable à compter du 1er août 2016 aux faits de l'espèce, *« Le comité d'entreprise a pour objet d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans*

les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production.
Il est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle, lorsque ces questions ne font pas l'objet des consultations prévues à l'article L. 2323-6.
Il formule, à son initiative, et examine, à la demande de l'employeur, toute proposition de nature à améliorer les conditions de travail, d'emploi et de formation professionnelle des salariés, leurs conditions de vie dans l'entreprise ainsi que les conditions dans lesquelles ils bénéficient de garanties collectives complémentaires mentionnées à l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale.
Il exerce ses missions sans préjudice des dispositions relatives à l'expression des salariés, aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux ».

Aux termes de l'article 2323-15 du code du travail, applicable en 2016 et 2017 aux faits de la prévention (abrogé le 1er janvier 2018 et devenu l'article L. 2312-26 du code du travail à compter de cette date) : « la consultation annuelle (du comité d'entreprise) sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi porte sur l'évolution de l'emploi, les qualifications, le programme pluriannuel de formation, les actions de prévention et de formation envisagées par l'employeur, l'apprentissage, les conditions d'accueil en stage, les conditions de travail, les congés et l'aménagement du temps de travail, la durée du travail, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et les modalités d'exercice du droit d'expression des salariés dans les entreprises où aucun délégué syndical n'a été désigné ou dans lesquelles aucun accord sur le droit d'expression n'a été conclu ».

Aux termes de l'article 2323-17 du code du travail, applicable également aux périodes des faits de la prévention, *« En vue de la consultation prévue à l'article L. 2323-15, l'employeur met à la disposition du comité d'entreprise, dans les conditions prévues à l'article L 2323-9 du code du travail :*
1° Les informations sur l'évolution de l'emploi, des qualifications, de la formation et des salaires, sur les actions en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, sur le nombre et les conditions d'accueil des stagiaires, sur l'apprentissage et sur le recours aux contrats de travail à durée déterminée, aux contrats de mission conclus avec une entreprise de travail temporaire ou aux contrats conclus avec une entreprise de portage salarial ;
2° Les informations et les indicateurs chiffrés sur ta situation comparée des femmes et des hommes au sein de l'entreprise, mentionnés au 1° bis de l'article L. 2323-8, ainsi que l'accord ou, à défaut, le plan d'action mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article L. 2242-8 en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
3° Les informations sur le plan de formation du personnel de I t entreprise ;
4° Les informations sur la mise en œuvre des contrats et des périodes de professionnalisation et du compte personnel de formation ;
5° Les informations sur la durée du travail, portant sur :
a) Les heures supplémentaires accomplies dans la limite et au-delà du contingent annuel applicable dans l'entreprise ;
b) A défaut de détermination du contingent annuel d'heures supplémentaires par voie conventionnelle, les modalités de son utilisation et de son éventuel dépassement dans les conditions prévues aux articles L. 3121-28 à L. 3121-39 ;
c) Le bilan du travail à temps partiel réalisé dans l'entreprise ;
d) Le nombre de demandes individuelles formulées par les salariés à temps partiel pour déroger à la durée hebdomadaire minimale prévue au premier alinéa de l'article L. 31237 et aux articles L. 3123-19 et L-.3123-27 ;
e) La durée, l'aménagement du temps de travail, la période de prise des congés payés prévue « aux articles L. 3141-13 à L. 3141-16 », les conditions d'application des

aménagements de la durée et des horaires prévus « à l'article L 3121-44 » lorsqu'ils s'appliquent à des salariés à temps partiel, le recours aux conventions de forfait et les modalités de suivi de la charge de travail des salariés concernés ;
6° Les éléments figurant dans le rapport et le programme annuels de prévention présentés par l'employeur au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, prévus à l'article L 4612-16 ;
7° Les informations sur les mesures prises en vue de faciliter l'emploi des accidentés du travail des invalides de guerre et assimilés, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment celles relatives à l'application de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;
8° Les informations sur l'affectation de la contribution sur les salaires au titre de l'effort de construction ainsi que sur les conditions de logement des travailleurs étrangers que l'entreprise se propose de recruter ;
9° Les informations sur les modalités d'exercice du droit d'expression des salariés prévues à l'article L. 2281-11 ».

Aux termes de l'article L 2328-1 du code du travail en vigueur jusqu'au 1er janvier 2018, *« le fait d'apporter une entrave soit à la constitution d'un comité d'entreprise, d'un comité d'établissement ou d'un comité central d'entreprise, soit à la libre désignation de leurs membres, notamment par la méconnaissance des dispositions des articles L. 2324-3 à L. 2324-5 et L. 2324-8, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 7 500 €. Le fait d'apporter une entrave à leur fonctionnement régulier est puni d'une amende de 7 500 € ».*

Ainsi, dès lors que l'entreprise entrave le fonctionnement régulier de son comité d'établissement. elle s'expose à une sanction pénale.

1) S'agissant du programme pluriannuel de formation

a) Sur les périodes concernées

Les dispositions de l'article L. 2323-15 du code pénal relatives au programme pluriannuel de formation sont issues de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 et sont applicables à compter du 1er janvier 2016.

Contrairement à ce qui a été apprécié par les premiers juges, il ne pouvait être retenu l'année 2015. faute d'élément légal.

Ainsi, il conviendra de ne retenir, pour les périodes concernées par la prévention, que les années 2016 et 2017 et le jugement sera partiellement infirmé en ce qui concerne l'année 2015 et les prévenus appelants ou intimés seront mis hors de cause .Les seuls faits légalement incriminés excluent l' année civile 2015.

b) Sur les éléments constitutifs du délit d'entrave

Il appartient à la cour de vérifier s'il y a un manquement, ou non à l'obligation d'informer et de consulter le comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP sur le programme pluriannuel de formation, pour les années 2016 et 2017.

Le comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP relève que ses différentes demandes tendant à obtenir le programme pluriannuel de formation de la société SOPRA STERI GROUP se sont systématiquement heurtées au refus de l'employeur ; que déjà en 2016, lors de la réunion du comité d'établissement du 25 août, la direction de la société SOPRA STERIA GROUP avait annoncé aux représentants élus du personnel, dans le cadre de la procédure de consultation sur la politique sociale de

l'entreprise au titre de l'année 2015, qu'elle ne disposait pas d'un tel programme ; que la société SOPRA STERIA GROUP a persévéré dans son refus de communiquer aux représentants du personnel le programme pluriannuel de formation dans le cadre des consultations ultérieures sur la politique sociale et que, lors de sa réunion ordinaire des 29 et 30 juin 2017, le comité d'établissement sollicitait à nouveau de la direction la communication du programme pluriannuel de formation dans le cadre de la consultation annuelle sur la politique sociale de l'entreprise. les conditions de travail et l'emploi ; que devant le refus de l'employeur. il constatait l'entrave et votait une délibération aux fins d'agir en justice en raison de ce manquement ; que la direction persistait cependant dans son refus lors d'une nouvelle réunion ordinaire du comité d'établissement des 28 et 29 septembre 2017. Il relève que le programme pluriannuel de formation ne peut pas être confondu ni avec les orientations stratégiques de la formation, ni avec le plan de formation qui est annuel.
La société SOPRA STERIA GROUP et Pierre PASQUIER se défendent sur ce point en faisant valoir que le comité d'établissement a été, sur la forme et sur le fond, régulièrement et abondamment informé et consulté sur le programme de formation mis en œuvre par la société SOPRA STERIA GROUP au cours des années retenues par la prévention ; ils relèvent qu'il n'y a pas de définition légale du *« programme pluriannuel de formation »* ; que ce point est incontournable devant le juge pénal qui ne peut condamner qu'à l'aune d'un texte qui permet au prévenu de connaître l'exacte étendue de l'infraction réprimée par la loi ; que si la loi ne définit pas la notion de programme pluriannuel de formation, en revanche, l'article L. 2323-17 du code du travail, applicable à la période de prévention, précise quelles sont les informations que l'employeur doit mettre à la disposition du comité en vue de la consultation prévue à l'article L. 2323-15 et qu'il est incontestable que ces informations ont été données ; que c'est à l'aune de ces obligations que doit s'apprécier la commission du délit d'entrave. Ils relèvent que les dispositions de l'article 2323-17 qui décline l'application de l'article 2323-15 ne reprend pas l'expression « programme pluriannuel » mais détaille les informations qui sont dues au comité, sans imposer de formalisme ni de période d'effectivité, «pluriannuel » pouvant couvrir deux années : qu'ainsi. entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2017. la société SOPRA STERIA GROUP devait mettre, annuellement, à la disposition du comité les informations sur l'évolution de la formation et les informations sur le plan de formation du personnel de l'entreprise : qu'il n'y a pas de délit d'entrave de ce chef.

Sur ce, la cour,

En l'espèce. pour les faits redevables de la qualification , la société SOPRA STERIA GROUP avait, parmi ses obligations, celle d'informer et de consulter le comité d'établissement sur un programme pluriannuel de formation en 2016 et 2017.

En effet, la consultation annuelle du comité d'entreprise sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi porte notamment sur le programme pluriannuel de formation.

Aucune définition légale ne vient préciser ce qu'est un programme pluriannuel de formation. Mais de son libellé même, on en déduit que le programme pluriannuel de formation, a pour objet la formation des salariés et, étant pluriannuel, concerne au minimum deux années. Il présente donc. à minima. s'agissant d'un programme, les perspectives d'actions de formation pour l'année en cours et pour l'année à venir ou pour l'année à venir et pour l'année suivante, ces informations devant être transmises pour information et consultation au comité d'établissement.

Il résulte des pièces produites aux débats que la société SOPRA STERIA GROUP a communiqué au comité d'établissement de sa société, pour les années 2016 et 2017, plusieurs informations relatives aux questions de formation.

Le 2 septembre 2015, est adressé aux membres du comité d'établissement de la société

SOPRA STERIA GROUP un projet d'orientations générales du plan de formation 2016 et le 27 novembre 2015, un projet de plan de formation 2016 détaillé de la société SOPRA STERIA GROUP est établi, celui-ci rappelant les axes prioritaires de formation continue en 2016 et prévoyant la poursuite du « programme Refondation » en 2017.

Le 23 novembre 2016, le projet de plan de formation 2017 de la société est remis aux membres du comité d'établissement de SOPRA STERIA GROUP.

Le 17 juin 2017, le projet de bilan d'exécution du plan de formation 2016 de la société est remis aux membres du comité d'établissement de SOPRA STERIA GROUP et le 22 septembre 2017, la convocation à la réunion ordinaire du comité d'établissement de la société pour les 28 et 29 septembre 2017, mentionne dans son ordre du jour « information sur le projet d'évolution des outils de formation » et également « formation : point Sopra Academy ».

Le 30 octobre 2017, le projet d'orientations générales du plan de formation 2018-2020 est adressé aux membres du comité d'établissement de SOPRA STERIA GROUP. Le 14 novembre 2017, la convocation à la réunion ordinaire du comité d'établissement de la société pour les 23 et 24 novembre 2017 et 1er décembre 2017 est adressée aux membres du comité d'établissement dont l'ordre du jour comporte en un point 3.3 « les orientations générales de formation y compris pluriannuelles ». Le même jour également, le projet de bilan d'exécution partielle du plan de formation 2017 de la société est adressé aux membres du comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP.

Le 23 mai 2018, le projet de bilan d'exécution du plan de formation 2017 est présenté membres du comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP.

Il résulte également des pièces versées aux débats que des informations relatives à la formation ont été également intégrées, dès 2016, à la base de données économiques et sociales (BDES) à la disposition des membres du comité d'établissement.

La note d'orientation du plan de formation 2016, présentée le 2 septembre 2015 vise également l'année 2017.

Ainsi, les informations transmises sur la formation sont bien pluriannuelles.

Cependant, si ces informations répondent par leur contenu aux obligations issues de l'article L 2323-17 du code du travail qui visent les informations sur l'évolution de la formation et les informations sur le plan de formation des salariés de l'entreprise, ces informations ne justifient pas d'une consultation des membres du comité d'établissement sur le programme pluriannuel de formation.

Il résulte en effet du procès-verbal de la réunion du comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP du 25 août 2016 dans le point 4 relatif à «point d'avancement et éventuelles informations complémentaires en vue de la consultation du comité d'établissement SOPRA STERIA GROUP sur la politique sociale » qu'en réponse à une élue qui sollicitait la remise d'un programme pluriannuel de formation, la direction annonce que « l'entreprise ne dispose pas d'un tel programme ».

Il ressort également du procès-verbal de la réunion du comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP des 29 et 30 juin 2017 dans le point 5 relatif à « consultation annuelle sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi » qu'un représentant syndical CFDT ayant demandé « la communication d'un plan pluriannuel de formation », la direction de la société SOPRA STERIA GROUP « a répété qu'il n'y a pas de plan pluriannuel de formation. Il n'est donc pas possible de télécharger ce document dans la BDES » et « un tel document n'existe pas, en l'état, et ne pourra pas être transmis aux élu.e.s dans le cadre de la consultation sur la politique

sociale de l'entreprise. Elle précise néanmoins que dès lors que des données pluriannuelles sur la formation au sein de l'entreprise seront disponibles, elles seront communiquées aux élu.e.s. du CE ».

Le rapport de l'expert-comptable du comité d'établissement portant sur l'examen de la politique sociale de l'entreprise pour l'année 2016 et soumis au comité d'établissement réuni en séance les 28 et 29 septembre 2017 mentionne, en page 5, le programme pluriannuel de formation dans la liste des documents qui « n'ont pas été établis et de facto sont indisponibles
Ainsi, l'élément matériel de l'infraction est établi, en ce que, au cours des années 2016 et 2017, la direction de la société SOPRA STERIA GROUP n'a pas transmis au comité d'établissement de SOPRA STERIA GROUP le programme pluriannuel de formation pour consultation.

L'élément intentionnel n'exige aucune intention de nuire et se déduit du caractère volontaire des agissements poursuivis.

En l'espèce, la direction a maintenu, lors de la réunion du comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP des 29 et 30 juin 2017 ne pas avoir de programme pluriannuel de formation, alors que ce document avait déjà été sollicité et notamment par un élu l'année précédente, lors de la réunion du comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP du 25 août 2016, caractérisant ainsi l'élément intentionnel de l'infraction.

Ainsi, le délit d'entrave au fonctionnement du comité d'établissement lié au refus d'établir le programme pluriannuel de formation et en ne menant pas régulièrement la procédure de consultation du comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP sur la politique sociale de l'entreprise, au titre des années 2016 et 2017 est caractérisé en tous ses éléments.

2) S'agissant du plan de « transformation RH »

Le comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP soutient que le 21 juin 2017, M. Pierre PASQUIER, président du conseil d'administration a annoncé publiquement aux actionnaires salariés de la société SODERI (société des actionnaires salariés de la société SOPRA STERIA GROUP) d'importants changements dans l'organisation de la société résultant d'un plan de transformation digitale fondé, en particulier, sur une nouvelle approche RH ; qu'un plan de transformation interne fondé sur une nouvelle approche RH était initié depuis fin 2016 et que le 25 septembre 2017 la société SOPRA STERIA GROUP annonçait publiquement par un communiqué de presse, le recrutement de M. Xavier HURSTEL pour piloter à l'échelle du groupe, les équipes dédiées à la Transformation ainsi que les fonctions Ressources Humaines et communication, recrutement dont le comité d'établissement a été informé lors de la réunion des 28 et 29 septembre 2017 ; que le 23 novembre 2017, les membres du comité d'établissement se sont vus remettre un document succinct leur annonçant que plusieurs chantiers de cette « transformation RH » avaient déjà été réalisés, préalablement à toute information du comité ; que lors de la réunion du comité d'établissement des 23 et 24 novembre 2017, la direction confirmait que le plan de transformation RH avait déjà fait l'objet d'une mise en œuvre : qu'ainsi, le comité d'établissement n'a été informé ni consulté préalablement à la mise en œuvre de ce projet ; que le délit d'entrave est caractérisé en tous ses éléments constitutifs.

En réplique, la société SOPRA STERIA GROUP et Pierre PASQUIER font valoir que les informations sur la mise en œuvre d'une réflexion sur la transformation RH ont été portées à la connaissance du comité d'établissement bien avant le 21 juin 2017 ; que le sens des propos tenus par M. Pierre PASQUIER, Président-fondateur du groupe SOPRA

STERIA, aux actionnaires salariés de ce dernier, lors de l'assemblée générale du 21 juin 2017 portait sur l'accélération de la révolution numérique et la nécessité d'être constamment en capacité de répondre aux exigences des clients, imposant à toutes les entités du groupe SOPRA STERIA de mener une réflexion profonde sur la politique des ressources humaines, soulignant que les propos tenus ne s'apparentent en rien à une communication mais à une réflexion non pas à l'échelle de SOPRA STERIA GROUP mais à l'échelle du groupe lui-même. Ils relèvent que si la reproduction des propos tenus par M. Pierre PASQUIER devait être prise en considération comme une communication ou l'annonce d'un projet irréversible et irrévocable, ce dernier ne concernerait pas le comité d'établissement de SOPRA STERIA GROUP mais le comité central d'entreprise seul compétent sur le périmètre précité ; que c'est pour mener à bien la réflexion non pas au niveau de SOPRA STERIA GROUP mais du groupe SOPRA STERIA, donc hors du périmètre d'attribution de la partie civile, qu'a été recruté, quatre mois plus tard, M. HURSTEL avec pour objectif de piloter, à l'échelle du groupe, à compter du 6 novembre 2017, le projet de transformation RH ; qu'enfin les membres du comité d'établissement étaient informés, les 28 et 29 septembre 2017 des pistes de réflexion. Ils soulignent que les chantiers sur l'état des lieux à l'aune du groupe lancés à compter du mois d'octobre 2017 étaient toujours en cours durant le premier semestre 2018 ; qu'il n'existe donc aucun élément matériel permettant de soutenir que le projet RH était irréversible et irrévocable en juin 2017 ; que, dès le 18 mai 2017, le cabinet Sextant analysait dans son rapport les orientations sur la transformation RH ; que de même, le 4 juillet 2017, lors de la réunion du comité d'établissement il avait été débattu du dossier RH ; quand un projet fait l'objet d'une analyse par l'expert du comité, compte tenu des pouvoirs d'investigation de ce dernier, il y a lieu de considérer que l'information a été donnée à l'instance qui l'a mandatée. Ils relèvent que le délit d'entrave n'est pas caractérisé de ce chef.

Sur ce, la cour,

Il appartient à la cour de déterminer s'il y a un manquement, ou non à l'obligation d'informer et de consulter le comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP sur le plan de « transformation RH » depuis janvier 2016.

Les périodes à examiner se situent entre le 1er janvier 2016, date retenue par la prévention et le 17 juillet 2018, date de délivrance de la citation directe. Aucun fait postérieur à la date de la citation ne peut légalement être dit compris dans l' acte de saisine.

En l'espèce, il, ressort des pièces versées aux débats selon la retranscription des propos tenus par M. Pierre PASQUIER dans le cadre de l'annonce publique aux actionnaires du 21 juin 2017.qu 'il précise:

« il faut relancer un projet interne de transformation interne totalement fondé sur une approche RH ...sur un questionnement de notre organisation, de notre gouvernance et également du SI.....Quelqu'un qui rentre dans SOPRA STERIA maintenant, devrait avoir un parcours et un cursus totalement programmés, donc on a travaillé dessus depuis le début de cette année, c'est parti assez lentement et maintenant j'ai l'impression que ça accroche bien, on va regarder et se requestionner sur toutes les filières métiers qui sont les nôtres aujourd'hui et celles de demain et leur nécessité, on va s'interroger sur la façon dont on recrute, là où la formation prend une importance considérable il faudra disposer d'une équipe (...) c'est un grand programme de transformation .....je pense que je peux co-piloter avec le COMEX et la direction générale de telle sorte que pendant qu'on traite au mieux tous les problèmes de la vie du moment pour servir l'objectif de l'année, de l'année prochaine, et bien on progresse sur un temps long de telle sorte qu'on puisse délivrer année après année le modèle dont SOPRA STERIA aura besoin demain et après-demain.....c'est parti à la fin de l'année dernière, ça s'est un peu arrêté en janvier/février . ...je pense qu'on reparlera beaucoup de cela au Comité Stratégique de la semaine prochaine ».

Il résulte également du communiqué de presse du 25 septembre 2017 que SOPRA STERIA annonce l'arrivée de Xavier HURSTEL au poste de « Chief Transformation and People Management Officer. Il intègre à ce titre le comité exécutif de Sopra Steria et pilotera à l'échelle du groupe les équipes dédiées à la Transformation ainsi que les fonctions Ressources Humaines et Communication. Il prendra ses fonctions le 6 novembre prochain ».

La cour apprécie qu' en droit la consultation préalable du comité d'entreprise s'imposait dès lors que les mesures envisagées ne revêtent pas un caractère ponctuel ou individuel. En ce sens, le « plan de transformation RH », qui relève des orientations stratégiques de l'entreprise devait faire l'objet d'une information et d'une consultation du comité d'établissement. Le sens et la portée tant de la déclaration susvisée du dirigeant que les termes du comité de presse est de faire ressortir ces mesures au domaine de " la grande transformation" voulue par la direction.

Il est nécessaire que l'information du comité d'entreprise ne soit ni prématurée, nécessitant ainsi que le projet soit suffisamment élaboré pour que le comité puisse en percevoir les enjeux, ni trop tardive, impliquant que le projet puisse être encore modifiable, l'information et la consultation devant, in fine, intervenir avant que la décision de l'employeur ne soit définitive, irréversible et irrévocable.

L'annonce du recrutement de M. HURSTEL ne peut se comprendre comme une finalisation du projet de transformation RH mais le souhait d'avoir une personne dédiée pour accompagner le développement d'un tel projet.

Il est établi que des propos de M. Pierre PASQUIER, lors de sa communication du 21 juin 2017 aux actionnaires, il ressort qu' une importante restructuration RH était en cours dans l'entreprise, démontrant qu'un projet d'envergure sur le plan des ressources humaines, ayant un impact direct sur l'organisation de l'entreprise et les conditions de travail des salariés, était en cours de développement.

Rien ne s'opposait à ce que parallèlement à la consultation du comité d'établissement, l'employeur procédât à une information directe du personnel sur un projet qui le concerne, dès lors que ce projet n'était pas définitivement arrêté et que les discussions devant les institutions représentatives du personnel eûssent permis à leurs organes d'exercer pleinement leurs attributions.

La teneur des propos du Président du conseil d'administration, démontre que le 21 juin 2017, l'avis et la consultation du comité d'établissement s'imposait déjà à la société SOPRA STERIA GROUP, la preuve de la nature provisoire du projet n'étant plus démontrée.

Aucun des échanges intervenus sur ce projet à partir de juin 2017, ne peut tenir lieu de l'avis requis du comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP, dans son principe et dans ses conditions de forme, pour l'ordre du jour et le vote.

S'il résulte de l'ordre du jour de la réunion du comité d'établissement des 23, 24 novembre et 1er décembre 2017, produit aux débats, un point 3 relatif à un « point d'information sur l'avancement de la transformation RH » validant l'information du comité d'établissement de la société sur ce projet, outre le fait qu'il s'est écoulé plus de six mois depuis le 21 juin 2017, ce procès-verbal de la réunion du comité d'établissement de novembre/décembre 2017, ne démontre pas la consultation des membres du comité d'établissement mais une simple information de ceux-ci.

Par ailleurs, la note du 25 octobre 2017, remise aux élus le 23 novembre 2017 expliquant « l'approche » de transformation RH, corrobore un projet déjà bien avancé à cette date, dans son concept et ses enjeux mais aussi dans son déroulé, la note relevant notamment

des actions clés du projet déjà engagées, comme « un temps d'état des lieux et de diagnostic (janvier à avril 2017) impliquant des groupes d'expertise (par domaine RH) et des acteurs métiers (plus de 150 collaborateurs de tous niveaux ont été impliqués), un temps de confirmation et de cadrage des chantiers RH prioritaires (stratégiques et opérationnels) de mai à septembre 2017. Et maintenant un temps d'affinement et de déploiement pour lequel nous voulons associer tous les partenaires sociaux ce qui a été réalisé jusqu'ici ».

Il résulte également d'une note du 31 octobre 2017 sur le « point d'étape sur le projet stratégique », en point 3.1.2, relatif à « la transformation RH » qu'un « plan volontariste de renforcement du management est à l'œuvre dans la plupart des entités ».

Ainsi, au regard des démarches du projet déjà mises en place, la consultation du comité d'établissement aurait dû être organisée antérieurement et en tout état de cause avant ce « temps d'affinement et de déploiement » qui démontre une finalisation du projet de transformation RH et caractérise, à ce stade, l'irréversibilité du projet de transformation RH depuis mai 2017, ce mois marquant le début de la période de « temps de confirmation et de cadrage des chantiers RH prioritaires ».

En l'espèce en 2016 et jusqu'au 1er mai 2017, phase « d'état des lieux et de diagnostic » du projet, le délit n'était pas caractérisé, le projet de transformation RH n'étant manifestement pas suffisamment élaboré jusqu'à cette date, et ne justifiait pas encore, à ce stade, une information et une consultation du comité d'établissement.
Ainsi, c'est à partir de mai 2017, que le « projet de transformation RH » aurait dû faire l'objet d'une information et d'une consultation du comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP.

L'argument tiré de ce que l'information et consultation sur ce « projet de transformation RH » aurait relevé du comité central d'entreprise du groupe est inopérant en ce que celui-ci ne fait pas obstacle à l'information et la consultation postérieure du comité d'établissement de la société du groupe, la société ne justifiant pas par ailleurs de la mise à l'ordre du jour du comité central d'entreprise du groupe de ce projet de transformation RH avant mai 2017.

Ainsi, l'élément matériel de l'infraction est caractérisé à compter du 1er mai 2017.

L'élément intentionnel n'exige aucune intention de nuire et se déduit du caractère volontaire des agissements.

En l'espèce, dès mai 2017, et pendant plusieurs mois ensuite, la direction de la société SOPRA STERIA GROUP s'est abstenue de communiquer au comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP, l'information requise s'agissant d'un projet impliquant des enjeux RH de « transformation » et donc d'organisation, et de le consulter sur ce projet.

L'annonce aux actionnaires salariés, le 21 juin 2017, qu'une importante restructuration RH était en cours dans l'entreprise depuis plusieurs mois, démontre que la direction de l'entreprise SOPRA STERIA GROUP avait conscience de l'enjeu de ce projet sur l'organisation de l'entreprise et de la nécessité d'en informer préalablement le comité d'établissement caractérisant ainsi l'élément intentionnel de l'infraction.

Par ailleurs la note expliquant la démarche et reprenant la chronologie du projet démontre également que la direction savait que le projet était bien avancé début mai 2017 et justifiait l'avis et la consultation du comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP.

Ainsi, le délit d'entrave au fonctionnement du comité d'établissement en s'abstenant

d'informer et de consulter le comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP sur le plan de transformation RH, est caractérisé en tous ses éléments, depuis le 1er mai 2017 et jusqu'au 17 juillet 2018.

Il cconviendra d'exclure l'année 2016 du champ de la culpabilité ainsi que la période du 1er janvier au 30 avril 2017 inclus.

En conséquence, le jugement entrepris sera infirmé pour la période antérieure au 1er mai 2017 et confirmé pour la période du 1er mai 2017 au 17 juillet 2018.

3) Sur l'imputabilité des délits d'entrave

Pour la société SOPRA STERIA GROUP

En l'espèce il résulte des faits que le délit a été commis pour le compte de la société SOPRA STERIA GROUP par l'un de de ses organes ou représentants, en l'espèce le directeur général de la société qui présidait le comité d'établissement, qui avait la direction effective de la société SOPRA STERIA GROUP, au cours des années retenues par la prévention.

En conséquence, le jugement sera infirmé sur la déclaration de culpabilité de la société SOPRA STERIA GROUP du chef de délit d'entrave au fonctionnement du comité d'entreprise en refusant d'établir le programme pluriannuel de formation et en ne menant pas régulièrement la procédure de consultation du comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP sur la politique sociale de l'entreprise, au titre de l'année 2015 et la société SOPRA STERIA sera relaxée des faits de la prévention pour la période de 2015.

Le jugement sera confirmé sur la déclaration de culpabilité de la société SOPRA STERIA GROUP du chef de délit d'entrave au fonctionnement du comité d'entreprise en refusant d'établir le programme pluriannuel de formation et en ne menant pas régulièrement la procédure de consultation du comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP sur la politique sociale de l'entreprise, au titre des années 2016 et 2017.

Le jugement sera infirmé sur la culpabilité de la société SOPRA STERIA GROUP du chef d'entrave au fonctionnement du comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP, aux droits duquel vient le comité social et économique de la société SOPRA STERIA GROUP, en s'abstenant d'informer et de consulter le comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP sur le « plan de transformation RH » pour la période du 1er janvier 2016 au 30 avril 2017 inclus et la société SOPRA STERIA sera relaxée des faits de la prévention pour la période du 1er janvier 2016 au 30 avril 2017 inclus ;

Le jugement sera confirmé sur la culpabilité de la société SOPRA STERIA GROUP du chef d'entrave au fonctionnement du comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP, aux droits duquel vient le comité social et économique de la société SOPRA STERIA GROUP, en s'abstenant d'informer et de consulter le comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP sur le « plan de transformation RH » pour la période du 1er mai 2017 au 17 juillet 2018 inclus.

Pour M. Pierre PASQUIER

L'extrait Kbis de 2018 de la société SOPRA STERIA GROUP, produit aux débats, prévoit une gouvernance séparée, M. Pierre PASQUIER est le président du conseil d'administration et M. Vincent PARIS en qualité de directeur général assure la direction

effective de l'entreprise et possède à ce titre une délégation de pouvoir de fait Il est de droit positif que le directeur général indépendamment de toute délégation de pouvoir a dans ses attributions celle de mettre en oeuvre la responsabilité pénale de sa société. Le cas dans lequel cette représentation de la personne morale par le directeur général n' est pas assuré est légalement est celui où il aurait lui même délégué ses pouvoirs à une personne située à un niveau hiérarchique moindre dotées des moyens nécessaires.

En sa qualité de président du conseil d'administration de la société SOPRA STERIA GROUP, M. Pierre PASQUIER ne préside pas le comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP.

Ainsi, il n'était pas dans ses attributions d'informer et de consulter le comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP sur le programme pluriannuel de formation de la société et sur le plan de transformation RH.

En conséquence. M. Pierre PASQUIER n'a pas de responsabilité personnelle dans les délits d'entrave reprochés et le jugement sera infirmé sur sa déclaration de culpabilité des chefs des deux délits d'entrave qui lui sont reprochés.

Sur la peine :

En application de l'article 132-1 du code pénal. dans les limites fixées par la loi. la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 selon lequel en effet, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction, de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

Si les infractions reprochées ont occasionné un préjudice au fonctionnement des institutions représentatives de la société SOPRA STERIA GROUP qui n'a pas obtenu les informations relatives au programme pluriannuel de formation et n'a pas été consultée sur « le projet de transformation RH », la cour constate que le comité d'établissement a été destinataire d'un certain nombre d'informations RH. sans que cela conduise la société à organiser la consultation du comité d'établissement.

La société SOPRA STERIA GROUP n'a jamais été condamnée.

Il résulte de l'extrait Kbis de 2018 produit aux débats qu'il s'agit d'une société anonyme.

Le rapport des comptes annuels sur l'exercice 2017 mentionne un résultat d'exploitation positif à hauteur de 666.436 euros.

Pour ces motifs, la cour, réformant sur les peines, pour les deux infractions de délit d'entrave. condamne la société SOPRA STERIA GROUP à payer une amende de 7.000 euros assortie du sursis, une peine d'amende étant particulièrement adaptée à la situation économique de la société SOPRA STERIA GROUP. Aucun motif de droit ou de fait ne peut priver la personne morale prévenue de l' octroi du sursis simple.

Sur l'action civile

Le comité d'entreprise de la société SOPRA STERIA GROUP, partie civile, aux droits duquel vient le comité social et économique de la société SOPRA STERIA GROUP, sollicite de la cour. sur l'action civile. de :

-confirmer le jugement rendu le 4 juin 2019 par la 31ème chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris en ce qu'il a :

- déclaré recevable la constitution de partie civile du comité d'établissement SOPRA STERIA GROUP ;
- condamné solidairement la société SOPRA STERIA GROUP et M. Pierre PASQUIER à indemniser le comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP en réparation du préjudice subi du fait du refus d'établir le programme pluriannuel de formation et du défaut de consultation sur ce programme le cadre de la consultation annuelle sur la politique sociale de l'entreprise
- condamné solidairement la société SOPRA STERIA GROUP et M. Pierre PASQUIER à payer au comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP la somme de 2.000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.
-

-infirmer le jugement rendu le 4 juin 2019 par la 31ème chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris en ce qu'il a :

- limité la condamnation solidaire de la société SOPRA STERIA GROUP et de M. PASQUIER à indemniser le comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP à hauteur de 10.000 en réparation du préjudice subi du fait du refus d'établir le programme pluriannuel de formation et du défaut de consultation sur ce programme le cadre de la consultation annuelle sur la politique sociale de l'entreprise,
- rejeté la demande tendant à ce que M. PARIS et Mme GRIGNON BOULON soient condamnés à indemniser le comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP en réparation du préjudice subi du fait du refus d'établir le programme pluriannuel de formation et du défaut de consultation sur ce programme le cadre de la consultation annuelle sur la politique sociale de l'entreprise.
-

-recevoir le comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP, aux droits duquel vient le comité social et économique de la société SOPRA STERIA GROUP, en sa constitution ;

-condamner solidairement M. PASQUIER, M. PARIS, Mme GRIGNON BOULON et la société SOPRA STERIA GROUP à payer au comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP, aux droits duquel vient le comité social et économique de la société SOPRA STERIA GROUP, la somme de 100.000 euros à titre de dommages et intérêt en réparation du préjudice subi du fait du refus d'établir le programme pluriannuel de formation et du défaut de consultation sur ce programme le cadre de la consultation annuelle sur la politique sociale de l'entreprise ;

-condamner solidairement M. PASQUIER, M. PARIS, Mme GRIGNON BOULON et la société SOPRA STERIA GROUP à payer au comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP, aux droits duquel vient le comité social et économique de la société SOPRA STERIA GROUP, la somme de 100.000 euros à titre de dommages et intérêt en réparation du préjudice subi du fait de l'absence de consultation préalablement à la mise en place du projet de transformation interne sur le plan RH.
EN TOUT ETAT DE CAUSE,

-condamner solidairement M. PASQUIER, M. PARIS Mme GRIGNON BOULON et la société SOPRA STERIA GROUP à payer au comité d'établissement SOPRA STERIA GROUP, aux droits duquel vient le comité social et économique de la société SOPRA STERIA GROUP, la somme de 4.000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale à hauteur d'appel ;

-condamner solidairement M. PASQUIER, M. PARIS, Mme GRIGNON BOULON et

la société SOPRA STERIA GROUP aux entiers dépens.

Pierre PASQUIER et la société SOPRA STERIA GROUP s'opposent en réplique aux demandes relevant que, contrairement à ce qu'allègue le comité d'établissement, il n'y a pas de préjudice, la société SOPRA STERIA GROUP faisant bénéficier à l'ensemble de ses collaborateurs de nombreuses formations, dans des conditions d'indemnisation optimale et, qu'ainsi, elle favorise l'évolution professionnelle et l'employabilité des salariés de l'entreprise ; ils sollicitent que le comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP, aux droits duquel vient le comité social et économique de la société SOPRA STERIA GROUP, soit débouté de ses demandes de dommages intérêts. Des arguments similaires sont invoqués par les deux autres intimés.

Sur la recevabilité de la constitution de partie civile du comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP

Le comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP, chargé d'assurer l'expression collective des salariés, a été directement victime des infractions poursuivies.

Il convient de le déclarer recevable en son action civile.

Sur les demandes d'indemnisation formées par le comité d'entreprise

Aux termes de l'article 2 du code de procédure pénale, « l'action en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ».

En n'étant pas consulté sur le programme pluriannuel de formation et sur le projet de transformation RH, le comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP a subi un préjudice de fonctionnement.

Le comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP, aux droits duquel vient le comité social et économique de la société SOPRA STERIA GROUP, sollicite que soient condamnés solidairement M. Pierre PASQUIER, M. Vincent PARIS, Mme Hélène GRIGNON BOULON et la société SOPRA STERIA GROUP, à lui payer la somme de 100.000 euros.

a) sur les demandes à l'égard de Pierre PASQUIER

M. Pierre PASQUIER est le président du conseil d'administration de la société SOPRA STERIA GROUP. Il ne présidait pas le comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP, celui-ci étant présidé par le directeur général et la directrice des ressources humaines.

Il n'a commis aucune faute civile.

En conséquence, le comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP, aux droits duquel vient le comité social et économique de la société SOPRA STERIA GROUP, sera débouté de sa demande de dommages intérêts à l'encontre de M. Pierre PASQUIER et le jugement sera sur ce point infirmé.

b) sur les demandes à l'égard de Vincent PARIS

En l'espèce, M. Vincent PARIS était le directeur général de la société SOPRA STERIA GROUP et, en cette qualité, et alors qu'il présidait régulièrement le comité d'établissement de cette société en 2016 et 2017, il lui incombait de s'assurer que les

obligations légales permettant d'assurer le bon fonctionnement du comité d'établissement étaient respectées.

Alors que le programme pluriannuel de formation était légalement obligatoire et alors que celui-ci lui avait été demandé à plusieurs reprises par les membres du comité d'établissement, il a commis une faute civile en ne consultant pas le comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP, lui créant ainsi un préjudice en portant atteinte à son fonctionnement, lui ouvrant droit à indemnisation.

En conséquence, M. Vincent PARIS sera condamné à payer au comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP, aux droits duquel vient le comité social et économique de la société SOPRA STERIA GROUP, la somme de 2.000 euros à titre de dommages intérêts.

c) sur les demandes à l'égard d'Hélène GRIGNON BOULON

Mme Hélène GRIGNON BOULON était la directrice des ressources humaines de la société SOPRA STERIA GROUP et, en cette qualité, et alors qu'elle présidait régulièrement le comité d'établissement de cette société en 2016 et 2017, en qualité de « présidente mandatée » notamment du comité d'établissement des 23, 24 et 1er décembre 2017, il lui incombait de s'assurer que les obligations légales permettant d'assurer le bon fonctionnement du comité d'établissement étaient respectées.

Alors que la consultation du comité d'établissement sur la transformation RH de la société était légalement obligatoire et alors que le projet était déjà bien avancé, elle a commis une faute civile en ne consultant pas le comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP, lui créant ainsi un préjudice en portant atteinte à son fonctionnement, lui ouvrant droit à indemnisation.

En conséquence, Mme Hélène GRIGNON BOULON sera condamnée à payer au comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP, aux droits duquel vient le comité social et économique de la société SOPRA STERIA GROUP, la somme de 2.000 euros à titre de dommages intérêts.

La Cour puise dans les circonstance de fait de la cause les éléments suffisants pour fixer ainsi le montant du préjudice immédiatement et directement subi par la partis civile.

Le jugement sera ainsi infirmé vis à vis de ces deux intimés.

d) Sur les demandes à l'égard de la société SOPRA STERIA GROUP

La société SOPRA STERIA GROUP, en refusant d'établir le programme pluriannuel de formation en 2016 et 2017 et de consulter le comité d'établissement sur le « projet de transformation RH » a causé un préjudice au comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP, en portant atteinte à son fonctionnement et alors que le comité représente les intérêts collectifs des salariés de la société SOPRA STERIA GROUP.

Ainsi, la société SOPRA STERIA GROUP sera condamnée à payer au comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP, aux droits duquel vient le comité social et économique de la société SOPRA STERIA GROUP, la somme de 5.000 euros à titre de dommages intérêts.

Le jugement sera ainsi infirmé; la Cour disposant des éléments suffisants pour fixer ainsi le montant du préjudice directement subi

Sur l'article 475-1 du code de procédure pénale

Les sommes allouées par le jugement dont il est fait appel seront confirmées.

Le comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP, aux droits duquel vient le comité social et économique de la société SOPRA STERIA GROUP, sollicite que soient condamnés Pierre PASQUIER, la société SOPRA STERIA GROUP, Vincent PARIS, Hélène GRIGNON BOULON la somme de 10.000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile, les frais irrépétibles qu'elle a exposés pour assurer la défense de ses intérêts en cause d'appel.

La société SOPRA STERIA GROUP, qui succombe à l'instance, sera seule condamnée à payer au comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP, aux droits duquel vient le comité social et économique de la société SOPRA STERIA GROUP, la somme de 3.000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Sur les dépens

Statuant en matière pénale, la cour ne peut allouer quelque somme que ce soit au titre des dépens. Cette demande est irrecevable et cette irrecevabilité sera constatée.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire à l'encontre de Pierre PASQUIER, la société SOPRA STERIA GROUP, Vincent PARIS, Hélène GRIGNON BOULON et le comité d'entreprise de la société SOPRA STERIA GROUP vendant aux droits du comité social économique de la société SOPRA STERIA GROUP,

En la forme,

Reçoit les appels ;

Au fond,

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Infirme le jugement entrepris sur la culpabilité de . Pierre PASQUIER du chef d'entrave au fonctionnement du comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP aux droits duquel vient le comité social et économique de la société SOPRA STERIA GROUP, en refusant d'établir le programme pluriannuel de formation en 2015, 2016 et 2017 ;

Infirme le jugement entrepris sur la culpabilité de Pierre PASQUIER du chef d'entrave au fonctionnement du comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP aux droits duquel vient le comité social et économique de la société SOPRA STERIA GROUP, en s'abstenant depuis janvier 2016 d'informer et de consulter le comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP sur le « plan de transformation RH » ;

Renvoie des fins de la poursuite MPierre PASQUIER des deux chefs de délit d'entrave au fonctionnement du comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP, aux droits duquel vient le comité social et économique de la société SOPRA STERIA GROUP ;

Relaxe la société SOPRA STERIA GROUP du chef d'entrave au fonctionnement du comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP, aux droits duquel vient le comité social et économique de la société SOPRA STERIA GROUP, en refusant d'établir le programme pluriannuel de formation, en 2015 :

Confirme partiellement le jugement entrepris sur la culpabilité de la société SOPRA STERIA GROUP du chef d'entrave au fonctionnement du comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP, aux droits duquel vient le comité social et économique de la société SOPRA STERIA GROUP, en refusant d'établir le programme pluriannuel de formation, en 2016 et 2017 ;

Infirmant partiellement sur la période de temps retenu

Relaxe la société SOPRA STERIA GROUP du chef d'entrave au fonctionnement du comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP, en s'abstenant d'informer et de consulter le comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP sur le « plan de transformation RH » pour la période du 1er janvier 2016 au 30 avril 2017 ;

Confirme le jugement entrepris pour le surplus de la déclaration de la culpabilité de la société SOPRA STERIA GROUP du chef d'entrave au fonctionnement du comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP, en s'abstenant d'informer et de consulter le comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP sur le « plan de transformation RH » pour la période du 1er mai 2017 au 17 juillet 2018 ;

Infirmant le jugement entrepris sur la peine,

Condamne la société SOPRA STERIA GROUP au paiement d'une amende de 7.000 euros avec sursis, du chef du délit d'entrave au fonctionnement du comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP en refusant d'établir le programme pluriannuel de formation en 2016 et 2017 et en s'abstenant d'informer le comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP sur le plan de transformation RH pour la période du 1er mai 2017 au 17 juillet 2018.

le Président de la juridiction, après le prononcé de la peine assortie du sursis simple, en l'absence du condamné n'a pu donner l'avertissement prévu à l'article 132-29 du Code pénal, qui dispose qu'en cas de condamnation pour une nouvelle infraction qui serait commis dans les délais prévus par les articles 132-35 à 132-37 du Code pénal, le sursis pourra être révoqué par la juridiction.

SUR L'ACTION CIVILE

Déclare recevable la constitution de partie civile du comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP, aux droits duquel vient le comité social et économique de la société SOPRA STERIA GROUP ;

Confirme le jugement entrepris sur les sommes allouées par le tribunal au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

Infirmant pour le surplus,

Déboute le comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP, aux droits duquel vient le comité social et économique de la société SOPRA STERIA GROUP de sa demande de dommages intérêts à l'encontre de Pierre PASQUIER :

Dit que Vincent PARIS a commis une faute civile ouvrant droit à réparation

Condamne . Vincent PARIS à payer au comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP, aux droits duquel vient le comité social et économique de la société SOPRA STERIA GROUP, la somme de 2.000 euros à titre de dommages intérêts ;

Dit qu' Hèlène GRIGNON BOULON a commis une faute civile ouvrant droit à réparation

Condamne Hélène GRIGNON BOULON à payer au comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP, aux droits duquel vient le comité social et économique de la société SOPRA STERIA GROUP, la somme de 2.000 euros à titre de dommages intérêts ;

Condamne la société SOPRA STERIA GROUP à payer au comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP aux droits duquel vient le comité social et économique de la société SOPRA STERIA GROUP, la somme de 5.000 euros à titre de dommages intérêts ;

Du fait de l'absence des condamnés, le président n'a pu l'informer de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI), de saisir le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI), s'ils ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels ils ont été condamnés dans le délai de deux mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive, ni du fait que, en cas de saisine du SARVI par la victime, les dommages intérêts seront augmentés de 30% en sus des frais de recouvrement.

Y ajoutant,

Condamne la société SOPRA STERIA GROUP à payer au comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP, aux droits duquel vient le comité social et économique de la société SOPRA STERIA GROUP, la somme de 3.000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour les frais exposés en appel ;

Rejette toute autre demande ;

Déclare irrecevables la condamnation au paiement des dépens demandé par la partie civile.

Le présent arrêt est signé par François REYGROBELLET, président et par Laëtitia PRADIGNAC, greffier

LE PRÉSIDENT LE GREFFIER

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 euros dont est redevable la condamnée. Ce montant est diminué de 20% en cas de paiement dans le délai d'un mois :
- à compter du jour du prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire,
- à compter de la signification si l'arrêt est contradictoire à signifier ou par défaut.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires qui en auront légalement requis l'exécution, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président et le greffier susnommés.

Le directeur de greffe

>> Condamnation pour entrave au CE sur la Transformation RH opérée sans respect des prérogatives du CE. Le représentant syndical AVENIR a représenté le CE.

31ème Ch.

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Paris

Jugement du : 04/06/2019
31e chambre correctionnelle 1
N° minute : 2

N° parquet : 18198000856
Plaidé le 14/05/2019
Délibéré le 04/06/2019

Extrait des Minutes du Greffe du Tribunal de Grande Instance de PARIS

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le **QUATRE JUIN DEUX MILLE DIX-NEUF,**

Composé de :

Président : Madame Anne BRUSLON, vice-présidente,

Assesseurs : Madame Selma MULLER-DOUIHECH, juge,
Madame Christine SERVELLA-HUERTAS, magistrat à titre temporaire

Assistées de Madame Camille LANGLOIS, greffière,

en présence de Madame Sylvie MARCHELLI, vice-procureur

a été appelée l'affaire

- APPEL : ~~Civil Re~~ LA SOCIETE SOPRA STERIA GROUP et le 12.06.19 av. ED
- M. Pub. 12.06.19 cl LA SOCIETE SOPRA STERIA GROUP ~~Partie~~ et
- partie civile 13.06.19 cl les prévenus

ENTRE :

PARTIE CIVILE :

LE COMITE D'ETABLISSEMENT SOPRA STERIA,
dont le siège social est sis chez Me Thomas HOLLANDE 55 boulevard de Sébastopol 75001 PARIS, pris en la personne de son représentant légal (non comparant),
non comparant, représenté par Maître Thomas HOLLANDE, avocat au barreau de PARIS (P469)

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, partie jointe

ET

Dénomination sociale : **LA SOCIETE SOPRA STERIA GROUP**
N° SIREN/SIRET : 326 820 065
Antécédents judiciaires : jamais condamnée
Adresse : 3 rue du pré faucon, petite avenue des Glaisins Annecy le Vieux 74940 ANNECY prise en la personne de son représentant légal, non comparant,
non comparant représenté avec mandat par Maître Vincent CAMPION et Marie Alice JOURDE, avocat au barreau de PARIS, (P487)

Prévenue du chef de :

- ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT D'UN COMITE D'ENTREPRISE, faits commis depuis le 1er janvier 2015 à Paris, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription,

- ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT D'UN COMITE D'ENTREPRISE, faits commis depuis le 1er janvier 2016 à Paris, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription.

Prévenu
Nom :

non comparant représenté avec mandat par Maître Vincent CAMPION et Marie Alice JOURDE, avocat au barreau de PARIS, (P487)

Prévenu du chef de :

- ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT D'UN COMITE D'ENTREPRISE, faits commis depuis le 1er janvier 2015 à Paris, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription,

- ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT D'UN COMITE D'ENTREPRISE, faits commis depuis le 1er janvier 2016 à Paris, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription.

non comparant représenté avec mandat par Maître Vincent CAMPION et Marie Alice JOURDE, avocat au barreau de PARIS, (P487)

Prévenu
Nom :

Prévenu du chef de :

- ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT D'UN COMITE D'ENTREPRISE, faits commis depuis le 1er janvier 2015 à Paris, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription,

montant des dommages intérêts et de condamner solidairement la société SOPRA STERIA GROUP et M. au paiement de cette somme.

il y a lieu de condamner in solidum la société SOPRA STERIA GROUP et M. à payer au comité d'établissement la somme de 3000 euros au titre de l'article 475-1 du CPP.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de la SOCIETE SOPRA STERIA GROUP, , et , prévenus et du comité d'établissement de SOCIETE SOPRA STERIA GROUP, partie civile ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DECLARE la **société SOPRA STERIA GROUP** coupable des faits qui lui sont reprochés :

- à Paris depuis le 1er janvier 2015, entravé le fonctionnement régulier du comité d'établissement, en refusant d'établir le programme pluriannuel de formation et en conséquence, en ne menant pas régulièrement la procédure de consultation du comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP sur la politique sociale de l'entreprise prévue par l'article L2323-15 du code du travail, au titre des années 2015, 2016 et 2017

- à Paris depuis le 1er janvier 2016, entravé le fonctionnement régulier du comité d'établissement, en s'abstenant de l'informer et de le consulter préalablement à la mise en œuvre du projet de « transformation RH »

CONDAMNE la société SOPRA STERIA GROUP au paiement d'une amende de trente mille euros (30000 euros) ;

Dit qu'il sera **sursis partiellement** pour un montant de dix mille euros (10000 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

DECLARE coupable des faits qui lui sont reprochés ;

- à Paris depuis le 1er janvier 2015, entravé le fonctionnement régulier du comité d'établissement, en refusant d'établir le programme pluriannuel de formation et en conséquence, en ne menant pas régulièrement la procédure de consultation du comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP sur la politique sociale de l'entreprise prévue par l'article L2323-15 du code du travail, au titre des années 2015, 2016 et 2017

- à Paris depuis le 1er janvier 2016, entravé le fonctionnement régulier du comité d'établissement, en s'abstenant de l'informer et de le consulter préalablement à la mise en œuvre du projet de « transformation RH »

CONDAMNE au paiement d'une amende de cinq mille euros (5000 euros) ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera **sursis totalement** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables la société SOPRA STERIA GROUP et qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où ils ont eu connaissance du jugement, ils bénéficient d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

RELAXE des fins de la poursuite ;

RELAXE des fins de la poursuite ;

SUR L'ACTION CIVILE :

DECLARE recevable la constitution de partie civile du comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP :

CONDAMNE solidairement la société SOPRA STERIA GROUP et à payer au comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP la somme de 10000 euros au titre des dommages et intérêts ;

CONDAMNE in solidum la société SOPRA STERIA GROUP et à payer au comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP la somme de 2000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Informe les prévenus de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI, si elle ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels ils ont été condamnés dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

Pour expédition certifiée conforme

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

LA PRESIDENTE